

ENTENTE COLLECTIVE INTERVENUE ENTRE

LA MINISTRE DE LA FAMILLE

ET

**LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (CSQ)
MANDATAIRE DÛMENT AUTORISÉ AUX FINS D'AGIR POUR LE BÉNÉFICE
DE LA FÉDÉRATION DES INTERVENANTES EN PETITE ENFANCE DU
QUÉBEC (CSQ) ET DES RESPONSABLES D'UN SERVICE DE GARDE EN
MILIEU FAMILIAL**

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1	Dispositions générales	1
ARTICLE 2	Définition des termes	1
ARTICLE 3	But de L'entente	3
ARTICLE 4	Champ d'application et reconnaissance	3
ARTICLE 5	Droits syndicaux	4
ARTICLE 6	Libérations pour activités syndicales	7
ARTICLE 7	Autonomie professionnelle	10
ARTICLE 8	Régime d'assurance collective	10
ARTICLE 9	Formation continue et perfectionnement	11
ARTICLE 10	Comité National de l'entente (CNE)	11
ARTICLE 11	Procédure de règlement des mécontentes	11
ARTICLE 12	Procédure d'indemnisation – Mesure annulée par le Tribunal administratif du Québec	15
ARTICLE 13	La Subvention	16
ARTICLE 14	Absence de prestation de service non subventionnée ou avec possibilité de remplacement	22
ARTICLE 15	Avis	23
ARTICLE 16	Dispositions interprétatives	24
ARTICLE 17	Rétroactivité	24
ARTICLE 18	Entrée en vigueur et durée de l'entente	25
ANNEXE 1	- Lettre d'entente sur la formation continue et le perfectionnement	27
ANNEXE 2	- Liste des syndicats	31
ANNEXE 3	- Avis de libération	32
ANNEXE 4	- Avis de mécontente	33
ANNEXE 5	- Ventilation de la subvention par jour d'occupation	33
ANNEXE 6	- Lieux des séances d'arbitrage et de médiation	34
ANNEXE 7	- Détail du versement des allocations pour les journées d'APSS	35
ANNEXE 8	- Lettre d'entente concernant les dispositions transitoires de l'Entente collective	36
Matières non arbitrables et exclues de l'Entente collective		39
Comité mixte sur les règles de fonctionnement et les pratiques en milieu familial		40
Lettre d'entente sur le processus de règlement des différends		42

PROJET ENTENTE COLLECTIVE

ARTICLE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Identification des parties

- 1.01 Les parties à la présente entente collective sont, d'une part, la ministre de la Famille et, d'autre part, la Fédération des intervenantes en petite enfance du Québec (CSQ) laquelle mandate et autorise la CSQ d'agir en son nom aux fins de la présente Entente.

ARTICLE 2 DÉFINITION DES TERMES

Aux fins d'application de l'Entente, les mots, termes et expressions dont la signification est ci-après déterminée ont le sens et l'application qui leur sont respectivement donnés.

Année civile

- 2.01 La période commençant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre de la même année.

Année de référence

- 2.02 La période commençant le 1^{er} avril et se terminant le 31 mars de l'année suivante.

Assistante

- 2.03 Personne majeure qui assiste la RSG, dont il est question à l'article 54 du Règlement.

Bureau coordonnateur ou Bureau

- 2.04 Entité dûment agréée par la Ministre pour exercer les fonctions prévues à Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1.1).

Centrale

- 2.05 La Centrale des syndicats du Québec (CSQ).

Contribution réduite

- 2.06 La contribution établie au Règlement sur la contribution réduite (L.R.Q., c. S-4.1.1, r. 1).

Entente

- 2.07 La présente Entente collective.

Fédération

- 2.08 La Fédération des intervenantes en petite enfance du Québec (CSQ).

Jour

- 2.09 Jour civil.

Loi sur la représentation

- 2.10 Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (L.R.Q., c. R-24.0.1).

Loi sur les services de garde

- 2.11 Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1.1).

Mésentente

- 2.12 Toute difficulté d'interprétation ou d'application de l'Entente.

Ministère

- 2.13 Le ministère de la Famille.

Ministre

- 2.14 La ministre de la Famille.

Règlement

- 2.15 Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1.1, r.2).

Remplaçante

- 2.16 Une personne majeure qui remplace la RSG ou son Assistante, dont il est question à l'article 81 du Règlement.

Représentante syndicale

- 2.17 La personne désignée par le Syndicat pour le représenter, pour représenter une RSG ou un groupe de RSG auprès de la Ministre.

RSG (Responsable d'un service de garde en milieu familial)

- 2.18 Une personne physique, travailleuse autonome, agissant à son propre compte qui, contre rémunération, fournit dans une résidence privée des services de garde aux parents avec qui elle contracte.

Subvention

- 2.19 La subvention définie conformément aux dispositions de l'article 13 de l'Entente.

Syndicat

- 2.20 L'Alliance des intervenantes en milieu familial (ADIM-CSQ), lesquelles sont plus amplement désignées à l'Annexe 2.

ARTICLE 3 BUT DE L'ENTENTE

3.01 L'Entente a pour but :

- a) d'accorder aux RSG des droits résultant de la Loi sur la représentation;
- b) d'établir, de maintenir et de favoriser de bonnes relations entre la Ministre, la Centrale, le Syndicat et les RSG;
- c) d'établir des rapports clairs et ordonnés afin de faciliter le règlement des Mésententes pouvant survenir entre la Ministre, le Syndicat et les RSG à l'égard des matières visées à l'Entente;

ARTICLE 4 CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE

Champ d'application

- 4.01 L'Entente s'applique aux RSG dont les services de garde sont subventionnés et qui sont représentés par un Syndicat affilié à la Fédération et à la Centrale.
- 4.02 La Remplaçante et l'Assistante ne sont pas visées par l'Entente.

- 4.03 Le Bureau n'est pas une partie à l'Entente et ne peut être une partie à la procédure de Mésestente qui y est contenue.

Reconnaissance

- 4.04 La Ministre reconnaît le Syndicat comme le seul représentant et mandataire des RSG.
- 4.05 La Ministre reconnaît la Centrale comme étant le seul et unique agent négociateur aux fins de représenter, de négocier et de conclure une entente collective au nom des RSG représentées par les Syndicats énumérés à l'Annexe 2.
- 4.06 Au 1^{er} avril de chaque année, la Centrale transmet à la Ministre, les informations suivantes, à savoir :
- a) le nom de la présidente de la Fédération et celui de chacune des présidentes des Syndicats;
 - b) l'adresse (civique et courriel) et le numéro de téléphone de la Fédération et de chacun des Syndicats énumérés à l'Annexe 2;

La Centrale transmet également à la Ministre, dans les trente (30) jours, toute modification quant à la désignation de la présidente de la Fédération ou encore de chacun des Syndicats.

- 4.07 Aucune entente particulière relative à des matières relevant de l'Entente ne peut être conclue sans l'accord écrit des parties.

ARTICLE 5 DROITS SYNDICAUX

Régime syndical

- 5.01 Toute RSG qui est membre du Syndicat à la date d'entrée en vigueur de l'Entente doit le demeurer pour la durée de celle-ci.
- 5.02 Toute RSG qui n'est pas membre du Syndicat à la date d'entrée en vigueur de l'Entente doit signer un formulaire de demande d'adhésion du Syndicat. Si le Syndicat l'accepte dans ses rangs, la RSG doit y demeurer pour la durée de l'Entente.
- 5.03 Après la date d'entrée en vigueur de l'Entente, toute RSG doit signer un formulaire de demande d'adhésion du Syndicat dans les trente (30) jours de la date à laquelle une ou des places subventionnées lui ont été attribuées. Si le Syndicat l'accepte dans ses rangs, la RSG doit y demeurer pour la durée de l'Entente.

Déduction des cotisations

- 5.04 La Ministre retient à même la Subvention payable à la RSG, qu'elle soit membre ou non du Syndicat, les montants de cotisation fixés par ce dernier.
- 5.05 Le Syndicat transmet à la Ministre un avis écrit de toute modification relative à sa cotisation et ce, au moins quarante-cinq (45) jours avant sa mise en application.
- 5.06 La Ministre remet au Syndicat ou au mandataire désigné par lui, entre le 1^{er} et le 15^e jour du mois, le montant total des cotisations perçues le mois précédent pour toutes les RSG subventionnées ainsi que les informations suivantes pour chacune d'elles :

- Les nom et prénom;
- L'adresse de la résidence et le numéro de téléphone;
- L'adresse de courrier électronique, le cas échéant;
- La date de reconnaissance;
- Le nombre de places subventionnées;
- L'occupation de la période;
- L'occupation cotisable de la période;
- Le total de la subvention de base versée;
- Le total de la subvention de base cotisable;
- Le total des sommes accumulées pour les APSS;
- La portion des APSS cotisable;
- Le taux de cotisation;
- Le total des sommes cotisables;
- Le montant de la cotisation prélevée sur la subvention;
- Le montant prélevé sur la provision d'APSS;
- Le total de cotisation prélevée;
- L'état de sa reconnaissance, si elle est suspendue, non renouvelée ou révoquée, le cas échéant.

La remise de ces informations est faite par la transmission d'un fichier électronique permettant le tri des informations qui y sont contenues.

- 5.07 La Ministre remet à la RSG des reçus comportant le total des cotisations qu'elle a versées au Syndicat au cours de l'Année civile correspondante.

Documentation à transmettre

- 5.08 La Ministre transmet au Syndicat, dans les plus brefs délais à compter de la réception, une copie de l'avis d'intention et de l'avis de suspension, de révocation ou de non-renouvellement de la reconnaissance d'une RSG qui lui est transmis conformément à la directive.
- 5.09 La Ministre transmet à la Centrale copie de toute politique, instruction ou directive qui vise la garde en milieu familial à des fins de consultation préalable à leur mise en application, et ce, dans la mesure du possible.

Accès au dossier

- 5.10 La RSG peut, seule ou accompagnée de la Représentante du Syndicat, avoir accès à son dossier détenu par le Bureau et en obtenir copie, en partie ou en totalité, moyennant le paiement de frais raisonnables, le plus rapidement possible, mais dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours.
- 5.11 Dans le cas où la RSG doit présenter ses observations devant le conseil d'administration du Bureau au sujet de sa reconnaissance, elle reçoit, sans frais, une copie de tous les documents destinés à la prise de cette décision, et ce, au moins six (6) jours avant la tenue de la rencontre.

La RSG peut également obtenir une copie d'autres documents qu'elle juge utile pour présenter ses observations, selon les modalités prévues à la clause 5.10, avant la tenue de la rencontre.

- 5.12 La Représentante du Syndicat peut, avec l'autorisation écrite de la RSG, exercer les droits prévus à la clause 5.10 et 5.11 alinéa 2.
- 5.13 Les droits concernant l'accès, la détention et la communication des documents énoncés à la présente section doivent être exercés conformément aux dispositions législatives relatives à la protection des renseignements personnels.

Indemnité durant une suspension pour enquête effectuée par le Directeur de la protection de la jeunesse

- 5.14 La RSG dont le service de garde est suspendu à la suite d'une intervention du Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) reçoit une indemnité pour un maximum de quatre (4) semaines à compter de la date de la suspension.

Cette indemnité est équivalente à la subvention qu'elle a reçue à la période précédente, et ce, conformément à ses ententes de service.

- 5.15 Dans l'éventualité où le service de garde de la RSG devait cesser ses activités en raison d'une décision sans appel rendue par les tribunaux compétents, la RSG rembourse à la Ministre l'indemnisation reçue en vertu de la clause 5.14.

La RSG reconnue coupable d'une infraction criminelle à la suite d'une suspension due à un signalement retenu pour évaluation par le DPJ et qui ne respecte plus les conditions de reconnaissance prévue à la Loi sur les services de garde doit rembourser l'indemnisation reçue en vertu de la clause 5.14.

Absence de représailles

- 5.16 Aucune menace, aucune contrainte ni aucunes représailles ne peuvent être exercées contre une RSG en raison de l'exercice d'un droit que lui reconnaît l'Entente.
- 5.17 Aucune menace, aucune contrainte ni aucunes représailles ne peuvent être exercées contre une Représentante syndicale en relation avec l'accomplissement de ses fonctions dans le cadre de l'Entente.

Protection des droits

- 5.18 La RSG, ou le Syndicat en son nom, peut faire valoir tous les droits résultant de l'Entente à l'intérieur des délais qui y sont prévus, et ce, sans égard au fait que la RSG fasse l'objet d'une suspension, d'un non-renouvellement ou d'une révocation de sa reconnaissance.
- 5.19 Conformément à l'article 18 de la Loi sur la représentation, la RSG peut être assistée d'une Représentante du Syndicat ou de la Centrale.

À ce titre, elle peut notamment être ainsi assistée lors de l'exercice des droits prévus à la présente Entente.

ARTICLE 6 LIBÉRATIONS POUR ACTIVITÉS SYNDICALES

Libération d'une durée indéterminée, sans Subvention et entraînant une interruption complète du service de garde

- 6.01 La Centrale obtient, pour une période indéterminée, une libération entraînant une interruption complète du service, sans Subvention, en fonction du nombre total de RSG visées par les reconnaissances accordées par la Commission des relations du travail en faveur des Syndicats, conformément aux paramètres apparaissant ci-après :

Nombre maximal de RSG visées par une interruption complète du service	Nombre de RSG visées par l'ensemble des reconnaissances accordées par la Commission des relations du travail
1	Moins de 1 000
4	1 000 et moins de 2 000
6	2 000 et moins de 4 000
8	4 000 et moins de 5 000
12	5 000 et moins de 7 000
16	7 000 et moins de 10 000
24	10 000 et plus

- 6.02 En plus des libérations prévues à la clause 6.01, la Centrale obtient des libérations pour un maximum d'une (1) RSG élue à un poste du comité exécutif de la Centrale, de trois (3) RSG élues à un poste du comité exécutif de la Fédération et de trois (3) RSG élues à un poste du comité de négociation, entraînant une interruption complète de service pour la durée de leur mandat.
- 6.03 Pour obtenir la libération d'une durée indéterminée entraînant une interruption complète du service pour une RSG, la Centrale doit transmettre à la Ministre l'avis de libération prévu à l'Annexe 3 au moins trente (30) jours avant la date du début de l'interruption du service.
- 6.04 Dans un tel cas, la reconnaissance de la RSG est suspendue jusqu'à ce qu'elle se prévale des dispositions de la clause 6.05. Alors, la Ministre suspend la reconnaissance de la RSG pour la durée de la libération, et ce, en application de l'article 79.2 du Règlement.
- 6.05 La Centrale transmet à la Ministre un avis écrit, au moins trente (30) jours avant la date à laquelle la RSG bénéficiant d'une libération d'une durée indéterminée entraînant une interruption complète du service entend reprendre ses activités. Dans le cas d'une RSG dont la reconnaissance est venue à échéance durant sa suspension, ce délai est de soixante (60) jours.

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables et des dispositions prévues à la présente Entente, la RSG visée reprend l'exploitation de son service comme si ce dernier n'avait pas fait l'objet d'une interruption.

Libération d'une durée déterminée

- 6.06 Pour obtenir la libération d'une durée déterminée pour une RSG, le Syndicat doit transmettre à la Ministre l'avis de libération prévu à l'Annexe 3, dans les délais suivants :
- a) au moins trois (3) jours avant le début de la libération si cette dernière n'entraîne pas l'interruption complète du service;
 - b) au moins quinze (15) jours avant le début de la libération si cette dernière entraîne l'interruption complète du service et, dans un tel cas, en transmettre une copie aux parents dans le même délai.
- 6.07 La libération d'une durée déterminée prévue à la clause 6.06 permet à une RSG d'être libérée pour un maximum de cinquante (50) jours de prestation de services par Année de référence. De ces cinquante (50) jours, un maximum de huit (8) jours peuvent être pris par mois. De ces huit (8) jours, un maximum de trois (3) jours peuvent être pris de manière consécutive une (1) seule fois par mois. En aucun cas, la RSG ne peut s'absenter plus de trois (3) jours consécutifs.
- 6.08 La libération d'une durée déterminée prévue à la clause 6.06 permet à un maximum de deux (2) membres de l'exécutif par Syndicat d'être libérés pour un maximum de cent (100) jours de prestation de services par Année de référence chacun. De ces cent (100) jours, un maximum de douze (12) jours peuvent être pris par mois. De ces douze (12) jours, un maximum de trois (3) jours peuvent être pris de manière consécutive un maximum de deux (2) fois par mois. En aucun cas, la RSG ne peut s'absenter plus de trois (3) jours consécutifs.
- Le Syndicat informe la Ministre du nom des membres de l'exécutif bénéficiant de la libération prévue à la présente clause.
- Le membre de l'exécutif qui se prévaut d'une telle libération ne peut bénéficier de celle qui est prévue à la clause 6.07.
- La RSG qui est ou devient membre de l'exécutif ne peut être libérée pour plus de cent (100) jours par Année de référence lorsqu'elle se prévaut des libérations prévues aux clauses 6.07 et 6.08.
- 6.09 Le nombre maximal de jours qui peuvent être pris mensuellement ou de façon consécutive, énoncé aux clauses 6.07 et 6.08, ne s'applique pas pendant les périodes prévues aux alinéas 3, 4 et 5 de l'article 10 de la Loi sur la représentation.
- 6.10 La libération d'une durée déterminée prévue à la clause 6.06 permet à la déléguée officielle du Syndicat d'être libérée pour un maximum de trente-six (36) jours de prestation de service par Année de référence pour participer aux congrès et conseils de la Fédération et de la Centrale. De ces trente-six (36) jours, un maximum de douze (12) jours peuvent être pris par mois. De ces douze (12) jours, un maximum de trois (3) jours peuvent être pris de manière consécutive. En aucun cas, la RSG ne peut s'absenter plus de trois (3) jours consécutifs.

- 6.11 La RSG qui bénéficie d'une libération d'une durée déterminée conformément à la clause 6.06 peut choisir de ne pas procéder à l'interruption complète de son service en se faisant remplacer. Dans un tel cas, ce remplacement constitue un remplacement occasionnel au sens de l'article 81 du Règlement, mais il n'est pas comptabilisé dans le nombre de jours utilisés annuellement pour le remplacement occasionnel tel qu'énoncé à l'article 81.1 du Règlement.
- 6.12 La libération pour activités syndicales prévue à la clause 6.06 et qui entraîne l'interruption complète du service doit être d'une durée minimale d'une demi-journée.

Divers

- 6.13 La Centrale tient un registre des RSG bénéficiant d'une libération en vertu du présent article. Ce registre comporte notamment le nom des RSG et les dates où ces libérations prennent effet. Copie de ce registre est transmise à la Ministre les 1^{er} septembre et 1^{er} mars de chaque année.
- 6.14 La RSG libérée en vertu du présent article bénéficie de tous les droits et avantages dont elle jouirait si son service n'avait pas fait l'objet d'une interruption.
- 6.15 Cette libération est maintenue dans la mesure où la RSG respecte les dispositions de l'article 6 du Règlement, et ce, exclusivement à son égard.
- 6.16 La Fédération ou le Syndicat, selon les cas, assume les coûts liés à la libération d'une RSG en vertu du présent article.
- 6.17 Les parties négocient les modalités entourant la préparation et la négociation du renouvellement de l'Entente, et ce, dans les quatre-vingt-dix (90) jours précédant l'expiration de l'Entente.

Cependant, ces démarches ne constituent pas, à elles seules, un avis au sens de l'article 36 de la Loi sur la représentation.

ARTICLE 7 AUTONOMIE PROFESSIONNELLE

- 7.01 La RSG recrute et sélectionne elle-même son Assistante, sa Remplaçante et sa clientèle.

ARTICLE 8 RÉGIME D'ASSURANCE COLLECTIVE

- 8.01 La Centrale met en place un régime d'assurance collective dont le choix de l'assureur, les caractéristiques, les modalités et l'administration sont de son ressort exclusif.

ARTICLE 9 FORMATION CONTINUE ET PERFECTIONNEMENT

- 9.01 Les parties conviennent de signer une lettre d'entente sur la formation continue et le perfectionnement de la RSG. Un exemplaire de cette lettre est joint à l'Annexe 1 de l'Entente.
- 9.02 Les activités de formation continue et de perfectionnement excluent la formation initiale de quarante-cinq (45) heures visée à l'article 57 du Règlement.

ARTICLE 10 COMITÉ NATIONAL DE L'ENTENTE (CNE)

- 10.01 Les parties constituent le CNE, lequel a pour mandat de :
- a) discuter et de tenter de résoudre toute difficulté d'application ou d'interprétation de l'Entente;
 - b) discuter et de tenter de résoudre toute Mésentente adressée à la Ministre;
 - c) faire toute recommandation susceptible d'améliorer la mise en œuvre de l'Entente;
 - d) étudier toute question relative à une loi ou à un règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour appliquer l'Entente;
 - e) discuter de tout autre sujet qu'elles jugent opportun.
- 10.02 Le CNE est constitué de trois (3) représentants désignés par la Ministre et de trois (3) représentants désignés par la Centrale.
- 10.03 Le CNE détermine son mode et ses règles de fonctionnement.
- 10.04 Les parties peuvent convenir de la tenue d'une rencontre du CNE.

L'une des parties peut également demander la tenue d'une rencontre du CNE en signifiant à l'autre partie un avis écrit à cet effet. Les parties tiennent alors une rencontre dans les meilleurs délais.

Au moins une (1) semaine avant la tenue de la rencontre, les parties doivent se transmettre le numéro de la mésentente (le nom de la RSG et du bureau concernés) ainsi que la liste des sujets qu'elles souhaitent aborder.

ARTICLE 11 PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES MÉSENTENTES

Dispositions générales

- 11.01 Les parties s'engagent à traiter toute Mésentente de façon diligente et à se conformer à la procédure prévue au présent article.

11.02 Une Mésentente ne peut porter, sur :

- 1) une règle, une norme, une mesure ou une disposition établie dans la Loi sur les services de garde et ses règlements;
- 2) l'entente de services devant être conclue entre le parent et la RSG, notamment en ce qui a trait aux modalités de paiement de la contribution du parent, à la description de l'offre de services de la RSG ainsi qu'aux services requis par le parent;

11.03 Les délais prévus au présent article sont de rigueur à moins d'une entente écrite entre les parties pour les proroger.

Avis de Mésentente

11.04 Un avis de mésentente peut être soumis par l'une des parties, par écrit, à l'autre partie.

Le Syndicat et la RSG peuvent également soumettre une Mésentente.

11.05 L'avis doit énoncer, de manière sommaire, les faits qui sont à l'origine de la Mésentente en faisant référence, dans la mesure du possible, aux dispositions de l'Entente et en indiquant le correctif recherché.

11.06 En cas de Mésentente collective, l'avis doit préciser les noms des RSG visées.

11.07 Cet avis doit être transmis par un moyen permettant d'attester sa réception, selon le formulaire prévu à l'Annexe 4, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la connaissance de l'événement qui a donné lieu à la Mésentente, mais dans un délai n'excédant pas cent quatre-vingts (180) jours de l'occurrence de cet événement.

11.08 La transmission de l'avis de mésentente prévu à la clause 11.04 interrompt la prescription.

11.09 La partie qui reçoit l'avis prévu à la clause 11.04 doit, dès sa réception, transmettre à l'autre partie un accusé de réception indiquant le numéro de dossier et la date de réception de l'avis. Elle le transmet également au Syndicat ou à la RSG qui ont soumis la Mésentente.

11.10 L'avis de mésentente constitue une demande d'arbitrage.

La désignation de l'arbitre par les parties ou la demande de nomination d'un arbitre au ministère du Travail par l'une d'elles doit être faite dans les douze (12) mois suivant la transmission de l'avis de mésentente. À défaut de quoi, la mésentente est prescrite.

CNE

- 11.11 Dans les quatre-vingt-dix (90) jours de sa transmission selon les dispositions de l'article 11.07, la Mésestente est traitée par le CNE. Les parties tentent alors d'en venir à un règlement.

À défaut par les parties d'en venir à un règlement, la Mésestente est soumise à l'étape suivante.

MÉDIATION

- 11.12 En tout temps avant le délibéré de l'arbitre, les parties peuvent se soumettre à une médiation.

Pour ce faire, l'une des parties doit acheminer une demande d'intervention au service des relations du travail du ministère du Travail.

À défaut par les parties d'en venir à un règlement, la Mésestente continue d'être soumise aux dispositions du présent article.

- 11.13 Le médiateur-conciliateur dispose de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de sa nomination pour amener les parties à s'entendre. Les parties peuvent convenir de prolonger la période de médiation.

- 11.14 Les séances de médiation sont confidentielles.

- 11.15 Rien de ce qui a été dit ou écrit au cours d'une séance de médiation n'est recevable en preuve.

- 11.16 Le règlement issu de la médiation doit comporter les modalités de son exécution.

ARBITRAGE

- 11.17 L'une des parties peut déférer la Mésestente à l'arbitrage sous réserve des dispositions de la clause 11.10.

Mésestentes réunies

- 11.18 Dans le cas de Mésestentes de même nature, les parties peuvent convenir de les regrouper dans une même procédure arbitrale.

Désignation de l'arbitre

- 11.19 L'arbitre est choisi par les parties ou, à défaut d'accord, nommé par le ministre du Travail.

L'arbitre nommé par le ministre du Travail est choisi sur la liste prévue à l'article 77 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27).

- 11.20 L'arbitre interprète les dispositions de l'Entente conformément aux dispositions de la Loi sur la représentation. Il ne peut, par sa décision, modifier, soustraire ou ajouter à l'Entente.
- 11.21 Les parties conviennent que le Règlement sur la rémunération des arbitres (L.R.Q., c. C-27, r. 4.3) s'applique pour les arbitres nommés en vertu de l'Entente.
- 11.22 Les honoraires, frais de déplacement et de séjour de l'arbitre, s'il y a lieu, sont assumés à parts égales par les parties. Tous les autres frais sont à la charge de la partie qui les a engagés, y compris ceux qui découlent d'une demande de remise, à moins que cette dernière ne soit présentée de consentement.

Désignation d'assesseurs

- 11.23 Dans les quatorze (14) jours de la désignation de l'arbitre, les parties peuvent s'entendre pour que l'arbitre soit assisté de deux (2) assesseurs. À défaut d'entente à l'intérieur de ce délai, l'arbitre procède seul à l'audition de la Mésentente.
- 11.24 Lorsque les parties conviennent que l'arbitre est assisté d'assesseurs, chacune d'elles en nomme un (1) et assume ses frais.

Lieu des séances d'arbitrage et de médiation

- 11.25 Les séances d'arbitrage et de médiation sont tenues dans la ville désignée pour chacune des régions administratives correspondant au lieu de résidence de la RSG visée par la Mésentente. La liste des villes désignées par région administrative se trouve à l'Annexe 6.

Les parties peuvent convenir de déterminer un lieu différent pour la séance, avant la désignation de l'arbitre ou du médiateur-conciliateur.

Décision

- 11.26 L'arbitre rend sa décision dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la prise en délibéré ou dans tout autre délai convenu entre les parties.

Arbitrage accéléré

- 11.27 La procédure d'arbitrage accéléré est une procédure souple visant à faciliter et accélérer le règlement des Mésententes.

La procédure d'arbitrage accéléré s'applique à la suite de l'accord des parties.

L'arbitre est nommé ou désigné selon la procédure prévue à la clause 11.19. Les clauses 11.17 à 11.26 s'appliquent entre les parties, sauf disposition contraire prévue à la présente section.

- 11.28 Dans le cadre de la procédure d'arbitrage accéléré, les parties sont représentées par les personnes qui siègent habituellement en leur nom au CNE, selon les dispositions de la clause 10.02.

En ce sens, il n'est pas possible de faire appel à un procureur ou à un représentant externe.

- 11.29 Au moins quinze (15) jours avant la première séance d'arbitrage accéléré, les parties se rencontrent afin de s'entendre sur les admissions, les faits en litige et les questions de droit en cause. Elles procèdent alors également à la divulgation des documents et autorités qu'elles entendent soumettre à l'arbitre.

Les parties conviennent de réduire au minimum le nombre de témoins et de ne pas recourir aux services d'assesseurs.

- 11.30 L'arbitre rend sa décision dans les trente (30) jours de la prise en délibéré.

La décision est sans appel et lie les parties.

Toutefois, la décision n'établit pas de précédent entre les parties et ne peut être invoquée dans un arbitrage ultérieur.

ARTICLE 12 PROCÉDURE D'INDEMNISATION – MESURE ANNULÉE PAR LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

- 12.01 La Centrale transmet à la Ministre copie de toute requête introduite devant le Tribunal administratif du Québec contestant toute décision du Bureau relative à la suspension, à la révocation ou au non-renouvellement d'une reconnaissance, et ce, dès le dépôt de la requête.

- 12.02 La Centrale reconnaît le droit à la Ministre de demander au Tribunal administratif du Québec de lui reconnaître le statut de partie ou d'intervenante dans tout dossier par lequel une RSG conteste devant le Tribunal administratif du Québec la décision du Bureau de suspendre, de révoquer ou de ne pas renouveler sa reconnaissance.

- 12.03 Si le Tribunal administratif du Québec annule une suspension, une révocation ou le non-renouvellement d'une reconnaissance, les parties tiennent une rencontre du CNE afin de tenter de s'entendre relativement à l'indemnisation à laquelle une RSG pourrait avoir droit pour les pertes subies.

Les parties bénéficient d'un délai de trente (30) jours pour s'entendre sur ce sujet, à compter de la décision.

- 12.04 Si les parties ne s'entendent pas à l'intérieur du délai prévu à la clause 12.03, une partie peut soumettre la Mésentente directement à l'arbitrage conformément aux clauses 11.17 et suivantes de l'Entente.

ARTICLE 13 LA SUBVENTION

13.01 La Subvention comprend une allocation de base par jour d'occupation pour les enfants de 59 mois ou moins admissibles à une place à contribution réduite au 30 septembre de chaque année (ci-après « les enfants de 59 mois ou moins »), intégrant une allocation pour les journées d'absence de prestation de services subventionnées (APSS) et une compensation pour les protections sociales. La ventilation de chacune des composantes de la Subvention est reproduite à l'Annexe 5.

À la Subvention peut également s'ajouter, selon le cas, des allocations supplémentaires telles que définies à la clause 13.23.

Prestation de services complète

13.02 Aux fins de l'établissement de la Subvention, la prestation de services complète correspond à une prestation de services fournie par une RSG pour six (6) places subventionnées pour des enfants de 59 mois ou moins, à raison de cinq (5) journées par semaine, tel que prévu à la clause 13.03.

13.03 Le nombre maximal de jours d'occupation par place subventionnée par Année de référence est limité à :

Période	Nombre de jours d'occupation par place subventionnée
Du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015	236
Du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016	236
Du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017	237
Du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018	234
Du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019	234

13.04 Les jours d'occupation excluent les journées d'APSS.

Valeur de la Subvention

13.05 La valeur de la Subvention par jour d'occupation pour les enfants de 59 mois ou moins est la suivante :

Période	Valeur de la subvention par jour d'occupation pour les enfants de 59 mois ou moins.	Ajustement de l'augmentation de la contribution réduite par jour d'occupation pour les enfants de 59 mois ou moins. *
Au 1 ^{er} décembre 2013	27.57 \$	
Au 1 ^{er} avril 2014	27.71 \$	
Au 1 ^{er} octobre 2014	27,71 \$	-0.30\$*
Au 1 ^{er} avril 2015	27,85 \$	-0.30\$*
Au 1 ^{er} avril 2016	27.96 \$	-0.30\$*
Au 1 ^{er} avril 2017	27.96 \$	-0.30\$*
Au 1 ^{er} avril 2018	27.96 \$	-0.30\$*

* Le montant sera ajusté en fonction de la valeur de la contribution réduite, à sa date d'application.

Ajustement suite à une modification de la contribution réduite

- 13.06 Une augmentation de la contribution réduite ne doit pas être attribuée au revenu de la RSG.

La différence entre 7.00 \$ et le montant de la contribution réduite par jour d'occupation par enfant sera remboursée par ajustement à chaque période de deux semaines lors du versement de la subvention. Le total des sommes ajustées sera indiqué sur le bordereau de paiement de la subvention.

La valeur de la contribution réduite est celle en vigueur tel que prévu au Règlement sur la contribution réduite.

Pour la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2019

- 13.07 La valeur de la subvention prévue à la clause 13.05 est majorée le cas échéant, du taux d'augmentation de la rémunération accordé aux salariées et salariés du secteur public, et ce, aux mêmes dates¹

Le montant ainsi calculé est appliqué dans les mêmes proportions que celles prévues à l'annexe 5 sur chacune des composantes de la subvention.

Les calculs de la valeur de la subvention et de ses composantes aux fins des deux premiers alinéas de cet article sont arrondis au cent près². La somme des composantes ne peut en aucun cas excéder la valeur de la subvention³.

¹ Dans le cas où l'augmentation accordée aux salariés du secteur public s'applique sur les taux au 31 mars avec effet au 1^{er} avril, il est entendu que la majoration s'appliquera à la valeur de la subvention au 1^{er} avril pour les fins de la présente entente. Autrement, l'augmentation de la subvention s'applique aux mêmes dates que pour les salariés du secteur public.

² Lorsque la virgule décimale est suivie de trois chiffres et plus, le troisième chiffre et les suivants sont retranchés si le troisième chiffre est inférieur à cinq (5). Si le troisième chiffre est égal ou supérieur à cinq (5), le deuxième est porté à l'unité supérieure et le troisième et les suivants sont retranchés.

³ Lorsque la somme des composantes est inférieure ou supérieure à la valeur de la subvention en raison des arrondis, la valeur pour les journées d'APSS est ajustée pour que la somme des composantes soit égale à la valeur de la subvention.

Retenues pour les journées d'APSS

- 13.08 La retenue pour les journées d'APSS, qu'elles soient prédéterminées ou non déterminées, est effectuée pendant l'Année de référence en cours pour les APSS de l'Année de référence suivante. Cette retenue correspond à ce qui suit :

Période	Valeur de la retenue
Au 1 ^{er} décembre 2013	2.16 \$
Au 1 ^{er} avril 2014	2.30 \$
Au 1 ^{er} avril 2015	2.44 \$
Au 1 ^{er} avril 2016	2.55 \$
Au 1 ^{er} avril 2017	2.55 \$
Au 1 ^{er} avril 2018	2.55 \$

- 13.09 Au 1^{er} avril de chaque Année de référence, la valeur totale des retenues effectuées au cours de l'Année de référence précédente est répartie au bénéfice de la RSG, selon les dispositions prévues aux clauses 13.13 et 13.21.

Journées prédéterminées d'APSS

- 13.10 Aucune prestation de services ne peut être offerte les jours suivants :

- a) Le 1^{er} janvier;
- b) Le lundi de Pâques;
- c) Le lundi qui précède le 25 mai;
- d) La Fête nationale du Québec;
- e) La Fête du Canada;
- f) Le 1^{er} lundi de septembre;
- g) Le 2^e lundi d'octobre;
- h) Le 25 décembre.

À compter de l'année de référence 2017-2018, la journée du 26 décembre s'ajoute aux journées prédéterminées prévues ci-dessus.

- 13.11 Si l'un de ces jours coïncide avec un samedi, le jour de fermeture du service de garde est le vendredi qui précède; si l'un de ces jours coïncide avec un dimanche, le jour de fermeture du service de garde est le lundi qui suit.

- 13.12 Dans le cas où l'offre de services de la RSG prévoit une prestation de services le samedi ou le dimanche, la fermeture est observée le jour même.

Versement de la compensation pour les jours prédéterminés d'APSS

- 13.13 Le versement des compensations pour chaque journée prédéterminée d'APSS est fait lors de l'occurrence de la journée prédéterminée, à même la retenue effectuée au cours de l'Année de référence précédente conformément à la clause 13.08.
- 13.14 Le montant du versement des compensations pour chaque jour d'APSS prédéterminé correspond, le cas échéant, à la valeur de la Subvention prévue à la clause 13.05 pour l'Année de référence en cours, sur laquelle est retranchée la retenue prévue à la clause 13.08 pour la même période.

Journées non déterminées d'APSS

- 13.15 La RSG doit prendre dix-sept (17) journées non déterminées d'APSS par Année de référence, peu importe la valeur des sommes accumulées au chapitre de la retenue prévue à la clause 13.08.

Aucune prestation de services ne peut être offerte pour les journées non déterminées d'APSS.

- 13.16 Aucune journée d'APSS ne peut être prise un samedi ou un dimanche sauf pour la RSG dont l'offre de services prévoit une prestation pour ces mêmes jours.
- 13.17 La journée au cours de laquelle il n'y a pas de prestation de services pour la RSG dont l'offre de services hebdomadaire est inférieure à cinq (5) jours, peut être considérée comme une (1) journée non déterminée d'APSS. La RSG n'est alors pas tenue de transmettre l'avis prévu à la clause 13.19 pour cette journée.

Cependant, son offre de service ne peut excéder le nombre maximal de jours d'occupation par place subventionnée prévue à la clause 13.03.

- 13.18 La personne qui devient RSG au cours d'une Année de référence n'est pas visée, pour l'Année de référence où elle devient RSG, par l'obligation prévue à la clause 13.15.

La RSG dont la reconnaissance est suspendue, peu importe le motif, ou dont le service est temporairement fermé n'est pas visée par l'obligation prévue à la clause 13.15.

Cependant, son offre de services ne peut excéder le nombre maximal de jours d'occupation par place subventionnée prévu à la clause 13.03.

- 13.19 La prise des journées non déterminées d'APSS s'établit comme suit :

- a) Lors de la prise d'au moins trois (3) jours consécutifs de journées non déterminées d'APSS, la RSG doit transmettre un avis écrit aux parents au

moins quarante-cinq (45) jours à l'avance, en indiquant les dates où ces journées seront prises;

- b) Dans tous les autres cas, la RSG doit transmettre un avis écrit aux parents au moins quinze (15) jours à l'avance, en indiquant les dates où ces journées seront prises, sauf cas fortuit.

13.20 La RSG indique sur le formulaire de réclamation de la Subvention les journées d'APSS qu'elle prend.

13.21 Le solde des sommes retenues au cours de l'Année de référence précédente en vertu de la clause 13.08 est versé en totalité une fois l'an lors du premier versement de la Subvention du mois de juin, après avoir déduit la valeur de la compensation pour les journées prédéterminées d'APSS prévue à la clause 13.10 pour l'Année de référence en cours.

Versement du solde des sommes retenues pour les journées d'APSS

13.22 Lorsqu'une RSG cesse d'être visée par l'Entente, peu importe le motif, les sommes retenues pour les journées d'APSS lui sont versées dans les trente (30) jours.

Lorsque la reconnaissance d'une RSG est suspendue pour plus de trente (30) jours, peu importe le motif, les sommes retenues pour les journées d'APSS lui sont versées dans les trente (30) jours suivants sa demande écrite.

Lorsqu'une RSG change de territoire, les sommes retenues pour les journées d'APSS lui sont versées dans les trente (30) jours suivants la cessation de ses activités dans le territoire d'origine.

Allocations supplémentaires

13.23 À compter du 1^{er} décembre 2013, les allocations supplémentaires sont les suivantes :

- a) Enfants de 17 mois ou moins⁴

L'allocation supplémentaire pour les enfants de 17 mois ou moins est de 10,41 \$ par jour d'occupation.

⁴ Signifie le dernier jour qui précède l'atteinte de 18 mois révolus.

b) Enfants handicapés de 59 mois ou moins

Période	Allocation supplémentaire par jour d'occupation pour les enfants handicapés de 59 mois ou moins
Au 1 ^{er} décembre 2013	34.57 \$
Au 1 ^{er} avril 2014	34.71 \$
Au 1 ^{er} avril 2015	34.85 \$
Au 1 ^{er} avril 2016	34.96 \$
Au 1 ^{er} avril 2017	34.96 \$
Au 1 ^{er} avril 2018	34.96 \$

L'allocation prévue à la clause 13.23 b) est également majorée conformément aux dispositions de la clause 13.24 en soustrayant au préalable 7.00 \$.

La retenue, pour les journées d'APSS prévues à la clause 13.08, est effectuée sur chaque allocation supplémentaire pour les enfants handicapés de 59 mois ou moins.

c) Enfants d'âge scolaire

L'allocation pour les enfants d'âge scolaire est de :

- i) 2,44 \$ pour chaque journée de classe;
- ii) 16,39 \$ pour chaque journée pédagogique, jusqu'à concurrence de vingt (20) journées pédagogiques par année scolaire.

Cette allocation est réduite d'une somme équivalente à la différence entre 7.00 \$ et le montant de la contribution réduite, par jour par enfant.

La valeur de la contribution réduite est celle prévue au Règlement sur la contribution réduite.

- 13.24 À compter du 1^{er} avril 2015, les allocations prévues à la clause 13.23 a) et c) seront majorées en fonction du taux d'augmentation de la rémunération négociée dans le secteur public.

Dépôt de la Subvention

- 13.25 La Subvention de la RSG est déposée, par versement électronique, au compte bancaire désigné par cette dernière tous les deux (2) jeudis.

- 13.26 La Ministre transmet à la RSG le détail du versement des allocations pour les journées d'APSS à lui être versées pendant l'année de référence, au plus tard à la date du versement de la période de prestation qui comprend la 1^{re} journée prédéterminée d'APSS, au moyen du formulaire produit à l'annexe 7 ou d'un formulaire équivalent.

Bordereau de paiement de la subvention

- 13.27 Les renseignements accompagnant le bordereau de paiement de la subvention sont :
- a) Le nom du Bureau;
 - b) Le nom et le prénom de la RSG;
 - c) La période concernée;
 - d) Le montant détaillé de la subvention versée par enfant;
 - e) Le montant du prélèvement pour la cotisation syndicale;
 - f) Le montant de la retenue pour les journées d'absence de service subventionnées (APSS) par période;
 - g) Le montant de la subvention versée pour les protections sociales;
 - h) Le nombre de journées d'APSS non déterminées non encore utilisées;
 - i) Le montant de la récupération de subvention, le cas échéant;
 - j) Le montant de l'indemnité versée pendant une suspension, le cas échéant;
 - k) Le montant de la subvention versée pour les journées d'APSS prédéterminées, le cas échéant;
 - l) Le cumulatif des sommes retenues pour les journées d'APSS.

Exemption de la contribution parentale (ECP)

- 13.28 Lors de la prise des journées d'APSS, la RSG qui reçoit un enfant dont les parents sont exemptés du paiement de la contribution réduite reçoit une allocation équivalant à celle-ci.

ARTICLE 14 ABSENCE DE PRESTATION DE SERVICE NON SUBVENTIONNÉE OU AVEC POSSIBILITÉ DE REMPLACEMENT

- 14.01 En plus des droits prévus à Loi et au Règlement, la RSG a droit de bénéficier d'une absence de prestation de service non subventionnée dans les circonstances prévues ci-dessous.

La RSG peut se faire remplacer conformément aux dispositions prévues au Règlement dans les circonstances et pour les périodes suivantes :

Raisons familiales ou parentales suivantes :

- a) Lorsque la présence de la RSG est requise auprès de son enfant, de son conjoint, de l'enfant de son conjoint, de son père, de sa mère, du conjoint de son père ou de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents en raison d'une maladie ou d'un accident : jusqu'à concurrence de vingt-quatre (24) mois;
- b) Lorsque la présence de la RSG est nécessaire pour la garde, la santé ou l'éducation de son enfant ou de l'enfant de son conjoint ou en raison de l'état de santé de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents : jusqu'à concurrence de dix (10) jours par année;

Survenance d'événements tragiques :

- c) La présence de la RSG est requise auprès de son enfant mineur qui a subi un préjudice corporel grave à l'occasion ou résultant directement d'un acte criminel la rendant incapable d'exercer ses activités : jusqu'à concurrence de vingt-quatre (24) mois;
- d) Lorsque le décès de son conjoint ou de son enfant se produit à l'occasion ou résultant directement d'un acte criminel : jusqu'à concurrence de vingt-quatre (24) mois;
- e) Lorsque son enfant mineur est disparu : jusqu'à concurrence de vingt-quatre (24) mois. Si l'enfant est retrouvé avant l'expiration de cette période d'absence, celle-ci prend fin à compter du onzième jour qui suit;
- f) Lorsque son conjoint ou son enfant décède par suicide : jusqu'à concurrence vingt-quatre (24) mois.

14.02 Pour bénéficier d'une absence de prestation de service non subventionnée en vertu du présent article la RSG doit transmettre à la Ministre dans les dix (10) jours suivant le début de l'absence, un avis accompagné d'une pièce justificative. Aucun avis n'est requis pour une absence en vertu de l'article 14.01 b).

La RSG doit faire parvenir à la Ministre un avis écrit, au moins trente (30) jours avant la date à laquelle la RSG veut reprendre ses activités.

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables et des dispositions prévues à la présente Entente, la RSG visée reprend l'exploitation de son service comme si ce dernier n'avait pas fait l'objet d'une interruption.

ARTICLE 15 AVIS

15.01 Lorsqu'elle doit transmettre un avis à la Ministre, la Centrale le fait aux coordonnées suivantes :

Direction des politiques de main-d'œuvre et des relations de travail
Ministère de la Famille
a/s : Responsable de l'application de l'entente collective – RSG
600, rue Fullum, bureau 7.00
Montréal (Québec)
H2K 4S7
Télécopieur : 514-864-8092
mesentente.rsg@mfa.gouv.qc.ca

- 15.02 Lorsqu'elle doit transmettre un avis à la Centrale, la Ministre le fait aux coordonnées suivantes :

La Centrale des syndicats du Québec
9405, rue Sherbrooke Est,
a/s : Responsable de l'application de l'entente collective – RSG
Montréal (Québec)
H1L 6P3
Télécopieur : 514-356-9393

Lorsqu'il s'agit de transmettre un avis relatif aux libérations syndicales, la Ministre peut le faire à l'adresse suivante :
Liberations.syndicales@csq.qc.net

Lorsqu'il s'agit de transmettre un avis relatif à une Mésentente, la Ministre peut le faire à l'adresse suivante :
adim.mesentente@csq.qc.net

- 15.03 Lorsqu'il s'agit de transmettre un avis relatif aux cotisations syndicales, la Ministre peut le faire à l'adresse suivante :
secteur.cotisations@csq.qc.net

ARTICLE 16 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

- 16.01 La nullité d'une clause de cette Entente n'entraîne pas la nullité d'une autre clause ou de toute l'Entente.
- 16.02 Les annexes et lettres d'entente font partie intégrante de l'Entente.
- 16.03 L'usage du genre féminin inclut le masculin à moins que le contexte ne s'y oppose.

ARTICLE 17 RÉTROACTIVITÉ

- 17.01 Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la signature de la présente entente collective, la Ministre verse un montant correspondant à l'ajustement rétroactif de la valeur de la subvention prévue à la clause 13.05 dans la banque des retenues pour les journées d'APSS de la RSG, et ce, conformément au taux en vigueur pour le 1^{er} avril 2014.

Ce montant est réduit, par compensation, d'un montant équivalant aux sommes excédentaires reçues à la suite de l'augmentation de la contribution réduite du 1^{er} octobre 2014. La différence, est versée ou récupérée, le cas échéant, dans la banque des retenues pour les journées d'APSS de la RSG.

ARTICLE 18 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ENTENTE

- 18.01 L'Entente entre en vigueur à la date de sa signature pour se terminer le 31 mars 2019.
- 18.02 Cependant, les conditions prévues à l'Entente continuent de s'appliquer jusqu'à la signature d'une nouvelle entente.

Amendements à l'Entente

- 18.03 La présente Entente ne peut être modifiée qu'au terme d'un écrit dûment ratifié par chacune des parties.
- 18.04 Toute modification ou amendement devient partie intégrante de l'Entente lorsqu'elle est déposée au ministère du Travail conformément à l'article 46 de la Loi sur la représentation.

Distribution de l'Entente

- 18.05 Le texte de l'Entente collective sera accessible par Internet, sur le site Web du Ministère.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL ce 30 janvier 2015

LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (CSQ)

Par :



Pierre Jobin
3^e vice-président de la CSQ



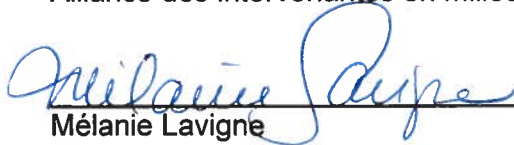
Kathleen Courville
Présidente
Fédération des intervenantes en petite enfance du Québec (FIPÉQ-CSQ)



Nathalie Baril
Présidente
Alliance des intervenantes en milieu familial (ADIM-Abitibi-Témiscamingue)



Lucie Lefebvre
Présidente
Alliance des intervenantes en milieu familial (ADIM- Mauricie)



Mélanie Lavigne
Présidente
Alliance des intervenantes en milieu familial (ADIM-Québec)

MINISTÈRE DE LA FAMILLE

Par :



Francine Charbonneau
Ministre de la famille

ANNEXE 1 LETTRE D'ENTENTE SUR LA FORMATION CONTINUE ET LE PERFECTIONNEMENT

ENTRE :

LA MINISTRE DE LA FAMILLE, pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représentée par madame Francine Charbonneau, ministre,

**Ci-après appelée « la
Ministre »**

ET :

LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (CSQ), personne morale légalement constituée en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., c. S-40) ayant son siège social au 9405, rue Sherbrooke Est, Montréal (Québec) H1L 6P3, représentée par monsieur Pierre Jobin, 3^e vice-président de la CSQ

**Ci-après appelée « la
Centrale »**

ET :

**LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX –
CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX**, personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 1601, avenue De Lorimier, Montréal (Québec) H2K 4M5, représentée par monsieur Dany Lacasse, vice-président

**Ci-après appelée « la
Fédération »**

Préambule

ATTENDU QUE la Ministre a conclu avec la Centrale une entente collective intervenue le 30 janvier 2015;

ATTENDU QUE la Ministre a conclu avec la Fédération une entente collective le _____ 2015;

ATTENDU QU'au terme de ces ententes collectives, les parties ont convenu de la présente lettre d'entente (ci-après la « Lettre »);

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente.

Objet

2. Un Comité est créé en matière de formation continue et de perfectionnement des RSG afin d'améliorer l'offre de service de formation.

But

3. Favoriser la formation continue et le perfectionnement des compétences et habiletés des personnes responsables d'un service de garde en milieu familial (RSG) afin de lui permettre de respecter les exigences de formation prévues à l'article 59 du Règlement, soit :
 - a) Le rôle de la RSG au sein d'un service de garde en milieu familial;
 - b) Le développement de l'enfant;
 - c) La sécurité, la santé et l'alimentation de l'enfant;
 - d) Le programme éducatif destiné à la petite enfance tel que prévu à la Loi sur les services de garde.
4. La présente exclut la formation initiale de quarante-cinq (45) heures prévue à l'article 57 du Règlement.

Mandat du Comité

5. Identifier, évaluer et prioriser, avec les moyens que le Comité juge appropriés les besoins particuliers de formation continue et de perfectionnement de la RSG et établir les sommes qui y sont nécessaires.
6. Définir les orientations annuelles à privilégier.
7. Identifier des projets spécifiques.

8. Déterminer, à même le budget, les sommes attribuées aux RSG pour soutenir leur participation à des activités de formation et de perfectionnement.
9. Déterminer, à même le budget, les sommes nécessaires au fonctionnement du Comité, y compris les libérations de ses membres, le cas échéant, et toute autre dépense engagée par ceux-ci dans le cadre de leurs fonctions au sein du Comité.

Composition du Comité

10. Pour siéger au sein du comité, une association représentative ou un groupement d'association doit représenter au moins dix (10) pour cent du total des RSG subventionnées.
11. Le Comité est formé de neuf (9) membres. Parmi ces membres, cinq (5) sont nommés par la Ministre, trois (3) sont nommés par la Centrale et un (1) est nommé par la Fédération.

Fonctionnement et processus décisionnel

12. Le comité détermine son mode et ses règles de fonctionnement.
13. Le comité adopte un code d'éthique.
14. Le président du Comité est nommé par la Ministre.

Financement

15. Les sommes allouées ont pour but de soutenir les RSG dans leurs activités de formation et de perfectionnement.
16. À compter du 1^{er} avril 2014 et au 1^{er} avril de chaque année par la suite, la Ministre consacre au Comité un montant de deux (2) millions de dollars.
17. À compter du 1^{er} mars 2015 et par la suite au 1^{er} mars de chaque année, le solde du compte est versé aux RSG reconnues et représentées conformément la Loi sur la représentation à titre d'indemnité pour leur participation à des activités de formation et de perfectionnement tel que prévu à l'article 59 du Règlement.

Reddition de comptes

18. Au 1^{er} septembre de chaque année et à chaque fois que le Comité le requiert, le Ministère rend compte des dépenses effectuées en application des décisions prises par le comité au cours de l'année précédente.
19. Au 1^{er} décembre de chaque année, le Ministère rend compte des dépenses effectuées au cours de l'année et des sommes disponibles afin d'établir l'indemnité prévue à l'article 17.

Durée

20. La présente demeure en vigueur pendant toute la durée des Ententes collectives.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé :

LA MINISTRE DE LA FAMILLE

Par :

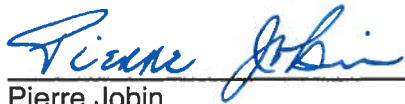


Francine Charbonneau

Le 30 janvier 2015

LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (CSQ)

Par :



Pierre Jobin

Le 30 janvier 2015

LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX – CONFÉDÉRATION
DES SYNDICATS NATIONAUX

Par :

Dany Lacasse

Le _____

ANNEXE 2 – LISTE DES SYNDICATS

1. ALLIANCE DES INTERVENANTES EN MILIEU FAMILIAL DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE (CSQ)
2. ALLIANCE DES INTERVENANTES EN MILIEU FAMILIAL – BAS-SAINT-LAURENT-GASPÉSIE-LES-ÎLES-DE-LA-MADELEINE (CSQ)
3. ALLIANCE DES INTERVENANTES EN MILIEU FAMILIAL – CENTRE-DU-QUÉBEC (CSQ)
4. ALLIANCE DES INTERVENANTES EN MILIEU FAMILIAL – CÔTE-NORD (CSQ)
5. ALLIANCE DES INTERVENANTES EN MILIEU FAMILIAL - ESTRIE (CSQ)
6. ALLIANCE DES INTERVENANTES EN MILIEU FAMILIAL - LAURENTIDES (CSQ)
7. ALLIANCE DES INTERVENANTES EN MILIEU FAMILIAL LAVAL, LANAUDIÈRE (CSQ)
8. ALLIANCE DES INTERVENANTES EN MILIEU FAMILIAL – MAURICIE (CSQ)
9. ALLIANCE DES INTERVENANTES EN MILIEU FAMILIAL – MONTÉRÉGIE (CSQ)
10. ALLIANCE DES INTERVENANTES EN MILIEU FAMILIAL DE MONTRÉAL (CSQ)
11. ALLIANCE DES INTERVENANTES EN MILIEU FAMILIAL – OUTAOUAIS (CSQ)
12. ALLIANCE DES INTERVENANTES EN MILIEU FAMILIAL DE QUÉBEC, RIVE-NORD, RIVE-SUD (CSQ)
13. ALLIANCE DES INTERVENANTES EN MILIEU FAMILIAL – SAGUENAY-LAC-ST-JEAN-CHIBOUGAMAU (CSQ)
14. ALLIANCE DES INTERVENANTES EN MILIEU FAMILIAL – SUROÎT (CSQ)

ANNEXE 3 – AVIS DE LIBÉRATION

AVIS DE LIBÉRATION	
IDENTIFICATION DE LA RSG CONCERNÉE Nom : _____ Bureau coordonnateur : _____ Courriel du BC : _____ Nom du Syndicat : _____	Adresse : _____ _____ Téléphone : _____ Télécopieur : _____ Courriel : _____
IDENTIFICATION DU REPRÉSENTANT DU SYNDICAT Nom : _____ Téléphone : _____ Télécopieur : _____	Adresse : _____ _____ Courriel : _____
☐ Libération d'une durée indéterminée entraînant une interruption complète et sans Subvention du service de garde (articles 6.01 et 6.02 de l'Entente collective) Libération d'une durée indéterminée ☐ Libération d'une RSG en vertu de l'article 6.07 de l'entente collective. ☐ Libération d'une RSG membre de l'exécutif en vertu de l'article 6.08 de l'entente collective. ☐ Le service de garde est fermé ☐ Le service de garde est maintenu par une remplaçante	
Période visée par l'avis de libération Début : ____/____/____ Fin : ____/____/____ " Signature de la RSG : _____ Date : _____ Signature du Représentant : _____ Date : _____	
Section réservée à la Ministre Date de réception : _____ Signature : _____ Date : _____	

“ Si applicable.

ANNEXE 4 – AVIS DE MÉSENTENTE

AVIS DE MÉSENTENTE	
INDIVIDUELLE : ☐ COLLECTIVE : ☐	
NOM DU SYNDICAT :	
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE DE L'AVIS DE MÉSENTENTE : CSQ - - -	
IDENTIFICATION DE LA PARTIE PLAIGNANTE	
Nom de la RSG concernée : •	Adresse de la RSG : Téléphone : Télécopieur : Courriel :
Nom du bureau coordonnateur : •	Adresse du BC : Téléphone : Télécopieur : Courriel :
Représentant(e) du Syndicat : •	Adresse : Téléphone : Télécopieur : Courriel :
ÉNONCÉ SOMMAIRE DES FAITS À L'ORIGINE DE LA MÉSENTENTE ET CORRECTIF(S) RECHERCHÉS	
Dispositions légales impliquées (loi, règlement ou entente collective) :	
SIGNATURES DE la RSG concernée ou du Syndicat	
Signé à _____ ce _____	
X _____	
Nom	

COPIES : 1- MFA 2- SYNDICAT

Direction des politiques de main-d'œuvre et des relations de travail
Ministère de la Famille
a/s : Responsable de l'application de l'entente collective - RSG
600, rue Fullum, bureau 7.00
Montréal (Québec) H2K 4S7
Télécopieur : 514-864-8092
mesentente.rsg@mfa.gouv.qc.ca

**ANNEXE 5 – VENTILATION DE LA SUBVENTION PAR JOUR
D'OCCUPATION**

Période	Allocation pour enfants de 59 mois ou moins	Valeur et retenue pour les journées d'APSS	Compensation pour les protections sociales (18,593 %)*	Valeur de la Subvention avant toute allocation supplémentaire
1 ^{er} décembre 2013	21.43 \$	2.16 \$	3.98 \$	27.57\$
1 ^{er} avril 2014	21.43 \$	2.30 \$	3.98 \$	27.71 \$
1 ^{er} avril 2015	21.43 \$	2.44 \$	3.98 \$	27.85 \$
1 ^{er} avril 2016	21.43 \$	2.55 \$	3.98 \$	27.96 \$
1 ^{er} avril 2017	21.43 \$	2.55 \$	3.98 \$	27.96 \$
1 ^{er} avril 2018	21.43 \$	2.55 \$	3.98 \$	27.96 \$

ANNEXE 6 – Lieux des séances d'arbitrage et de médiation

Régions administratives	Lieux d'audience
01 Bas-Saint-Laurent	Rimouski
02 Saguenay–Lac-Saint-Jean	Saguenay (Chicoutimi et Roberval)
03 Capitale-Nationale	Québec
04 Mauricie	Trois-Rivières
05 Estrie	Sherbrooke
06 Montréal	Montréal
07 Outaouais	Gatineau
08 Abitibi-Témiscamingue	Rouyn-Noranda
09 Côte-Nord	Baie-Comeau
10 Nord-du-Québec	Chibougamau
11 Gaspésie-Îles de la Madeleine	Gaspé
12 Chaudière-Appalaches	Lévis
13 Laval	Laval
14 Lanaudière	Repentigny
15 Laurentides	St-Jérôme
16 Montérégie	Longueuil
17 Centre-du-Québec	Drummondville

Annexe 7 - Détail du versement des allocations pour les journées d'APSS 201_-201_

Nom de la RSG : _____

Date : _____

Calcul de la retenue pour les journées d'APSS 201_-201_

Période du 201_-04-01 au 201_-03-31	Nombre de jour d'occupation ⁱ		Barème de la retenue par jour d'occupation		Compensatio n pour les APSS 201_-201_
Période du 1er avril au 31 mars 201_					
PCR 59 mois ou moins		X	\$	=	
Enfant handicapé 59 mois ou moins		X	\$	=	
Montant retenu par le BC :					\$

Provision pour les journées d'APSS 201_-201_	\$
---	-----------

Calcul de l'allocation pour les journées prédéterminées d'APSS 201_-201_

	Jour d'occupation 201_-201_		Nombre maximal de jours d'occupation ¹ 201_-201_		Places subventionnée s annualisées		Nombre de journées prédéterminées d'APSS ² 201_-201_		Barème 201_-201_ après retenue		Compens ation pour les APSS 201_-201_
PCR 59 MOIS OU MOINS	- ÷		=	□	X		X		=		\$
Enfant handicapé 59 mois ou moins	- ÷		=		X		X		=		\$
Allocation pour les journées prédéterminées 201_-201_											\$

Calcul du versement pour chaque journée prédéterminée d'APSS 201_-201_

Allocation pour les journées prédéterminées d'APSS 201_-201_		\$
Nombre de journées prédéterminées d'APSS ⁱⁱ	÷	
Versement pour chaque journée prédéterminée d'APSS 201_-201_	=	\$

Calcul du versement de juin pour les journées non déterminées d'APSS 201_-201_

Total à verser en APSS en 201_-201_		\$
Moins compensation pour les journées prédéterminées d'APSS	\$ X	= \$

¹Tel que prévu à la clause 13.08

² Tel que prévu à la clause 13.10

**ANNEXE – 8 LETTRE D'ENTENTE CONCERNANT LES DISPOSITIONS
TRANSITOIRES DE L'ENTENTE COLLECTIVE**

ENTRE :

LA MINISTRE DE LA FAMILLE, pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représentée par madame Francine Charbonneau, ministre

**Ci-après appelée « la
ministre »**

ET :

LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (CSQ) MANDATAIRE DE LA FÉDÉRATION DES INTERVENANTES EN PETITE ENFANCE DU QUÉBEC (CSQ), personne morale légalement constituée en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., c. S-40) ayant son siège social au 9405, rue Sherbrooke Est, Montréal (Québec) H1L 6P3, représentée par monsieur Pierre Jobin, 3^e vice-président,

**Ci-après appelée « la
Centrale »**

Préambule

ATTENDU QUE la ministre a conclu avec la Centrale une entente collective intervenue le 30 janvier 2015;

ATTENDU QUE la clause 18.01 prévoit l'entrée en vigueur de l'entente collective à la date de sa signature;

ATTENDU QUE la clause 18.03 prévoit que l'entente collective ne peut pas être modifiée qu'au terme d'un écrit dûment ratifié par chacune des parties;

ATTENDU QUE la clause 18.04 prévoit que toute modification ou tout amendement de l'entente collective devient partie intégrante de celle-ci;

ATTENDU QUE les parties s'entendent pour reporter la date de l'entrée en vigueur de certaines clauses de l'entente collective.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente Lettre.
2. Les clauses 5.06 et 5.07 de l'entente collective entrent en vigueur cent-vingt (120) jours après la signature de celle-ci. Pendant cette période transitoire, les clauses 4.06 et 4.07 de l'entente collective précédente continuent de s'appliquer.
3. La clause 5.08 de l'entente collective entre en vigueur soixante (60) jours après la signature de celle-ci. Pendant cette période transitoire, la clause 4.09 de l'entente collective précédente continue de s'appliquer.
4. La clause 13.19 a) de l'entente collective entre en vigueur soixante (60) jours après la signature de celle-ci. Pendant cette période transitoire, la clause 12.18 b) de l'entente collective précédente continue de s'appliquer.
5. La clause 13.27 de l'entente collective entre en vigueur cent-vingt (120) jours après la signature de celle-ci. Pendant cette période transitoire, la clause 12.28 de l'entente collective précédente continue de s'appliquer.
6. L'article 14 de l'entente collective entre en vigueur soixante (120) jours après la signature de celle-ci.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé à Montréal ce 30 janvier 2015.

MINISTRE DE LA FAMILLE

Par :



Francine Charbonneau

LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC

Par :



Pierre Jobin

**MATIÈRES NON ARBITRABLES ET EXCLUES DE L'ENTENTE
COLLECTIVE, MAIS Y APPARAISSANT À TITRE INFORMATIF**

Comité mixte sur les règles de fonctionnement et les pratiques en milieu familial

Mandat

Proposer à la Ministre des pistes pour l'harmonisation du fonctionnement des bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial (ci-après « BC ») et des pratiques à l'égard des responsables d'un service de garde en milieu familial (ci-après « RSG ») afin d'assurer des conditions d'exercice de qualité à celles-ci, une cohérence dans la dispensation de services aux enfants et la confiance des parents dans la pratique professionnelle des RSG. Permettre à la FIPEQ-CSQ et aux BC de proposer des solutions sur les différents enjeux de la garde en milieu familial et tout autre sujet convenu par les parties.

Composition du comité

- Sous-ministre adjoint à la Direction générale des services de garde éducatifs à l'enfance, ministère de la Famille (ci-après « Ministère ») – Président.
- Deux (2) représentants du Ministère.
- Deux (2) représentants des bureaux coordonnateurs (BC) désignés par le comité consultatif des BC.^{††}
- Quatre représentants des RSG désignés par la Fédération des intervenantes en petite enfance du Québec (CSQ) (ci-après « FIPEQ-CSQ »).

Secrétariat du Comité

Bureau du sous-ministre adjoint à la Direction générale des services de garde éducatifs à l'enfance, Ministère.

Objectifs

- Partager les difficultés et les problématiques vécues par les RSG;
- Discuter des solutions envisagées pour régler les questions abordées;
- Évaluation annuelle du processus de règlement des différends concernant la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance et ses règlements à partir du rapport d'activités.
- Faire rapport à la Ministre sur les solutions à retenir et sur la mise en œuvre des solutions retenues;
- Proposer à la Ministre et à la FIPEQ-CSQ, s'il y a lieu, un projet d'entente administrative permettant de consigner les engagements pris par la FIPEQ-CSQ et le Ministère pour mettre en œuvre les solutions retenues dans le cadre des travaux réalisés par le comité.

^{††} Ce comité consultatif existe en vertu de l'article 124.1 (ajouté en juin 2009) de la Loi sur les services éducatifs à l'enfance qui prévoit que « le ministre peut former un comité consultatif pour le conseiller sur tous les aspects de la garde en milieu familial et le charger de recueillir les renseignements pertinents et de lui faire rapport de ses constatations et recommandations ». Ses membres sont actuellement neuf représentants de bureaux coordonnateurs, le directeur général de l'Association québécoise des CPE et la directrice générale du Conseil québécois des services de garde éducatifs à l'enfance.

Début des travaux

Les travaux du comité débutent dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature de l'entente collective.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé ce 30 janvier 2015.

LA MINISTRE DE LA FAMILLE

Par :



Francine Charbonneau

LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (CSQ)

Par :



Pierre Jobin

**LETTRE D'ENTENTE SUR LE PROCESSUS DE RÈGLEMENT DES
DIFFÉRENDS CONCERNANT LA LOI SUR LES SERVICES DE GARDE
ÉDUCATIFS À L'ENFANCE ET SES RÈGLEMENTS**

ENTRE :

LA MINISTRE DE LA FAMILLE, pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représentée par madame Francine Charbonneau, ministre

**Ci-après appelée « la
ministre »**

ET :

LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (CSQ) MANDATAIRE DE LA FÉDÉRATION DES INTERVENANTES EN PETITE ENFANCE DU QUÉBEC (CSQ), personne morale légalement constituée en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., c. S-40) ayant son siège social au 9405, rue Sherbrooke Est, Montréal (Québec) H1L 6P3, représentée par monsieur Pierre Jobin, 3^e vice-président de la CSQ

**Ci-après appelée « la
Centrale »**

Préambule

ATTENDU QUE la ministre a conclu avec la Centrale une entente collective intervenue le 30 janvier 2015;

ATTENDU QUE les parties à la présente Lettre ont convenu de la mise en place d'un processus de règlement de différends liés à l'application de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (ci-après « LSGEE ») et ses règlements;

ATTENDU QUE le processus vise à permettre un traitement formel des différends concernant l'application de la LSGEE et de ses règlements pouvant survenir entre les personnes responsables d'un service de garde en milieu familial (ci-après « RSG ») et les bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial (ci-après « BC »);

ATTENDU QUE la RSG a droit au respect de son statut de travailleuse autonome dans l'exercice de ses fonctions aux conditions prévues par la LSGEE;

ATTENDU QUE la RSG exerce ses fonctions en milieu familial dans une résidence privée;

ATTENDU QUE les BC doivent agir dans le respect du statut de travailleuse autonome de la RSG dans l'exercice de ses fonctions, aux conditions prévues par la LSGEE;

ATTENDU QUE les BC doivent agir conformément aux directives et instructions de la ministre;

ATTENDU QUE la présente lettre d'entente (ci-après « Lettre ») n'a pas pour effet de restreindre ou de modifier la LSGEE et ses règlements;

ATTENDU QUE la Lettre est une matière non arbitrabile et exclue de l'entente collective.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente Lettre.

Objectifs

2. Mettre en place un processus formel (ci-après appelé le Processus de règlement) permettant aux RSG et aux BC de s'adresser au ministère de la Famille (ci - après « Ministère ») et à un réviseur, le cas échéant, en vue du règlement de différends liés à l'application de la LSGEE et de ses règlements.
3. Permettre aux RSG et aux BC de se faire entendre et de faire valoir leur point de vue concernant un différend dans l'application de la LSGEE et de ses règlements.
4. Harmoniser les pratiques des BC concernant l'application de la LSGEE et ses règlements.
5. Permettre au Ministère de préciser et de communiquer sa position aux parties telles que définies au paragraphe 7 sur l'application de la LSGEE et ses règlements.
6. Permettre aux parties telles que définies au paragraphe 7 le cas échéant de soumettre leur différend à un réviseur externe, neutre et indépendant.

Droit de soumettre une demande de règlement de différend au Ministère

7. Les parties qui peuvent déposer une demande de règlement de différend en vertu de la Lettre sont :
 - L'Alliance des intervenantes en milieu familial, la Fédération des intervenantes en petite enfance du Québec ou la CSQ, au nom d'une RSG;
 - Un BC.

Étapes du processus

8. Une demande de règlement d'un différend est adressée par une des parties telles que définies au paragraphe 7 simultanément au Ministère et à l'autre partie visée par la demande de règlement du différend à l'aide du formulaire prévu à cette fin. La partie qui présente la demande doit préciser les motifs à l'appui de cette demande et la conclusion recherchée. Tous les renseignements et, le cas échéant, tous les documents nécessaires à l'analyse de la situation doivent être joints à la demande.
9. L'autre partie visée par le différend doit communiquer ses observations au Ministère et à la partie ayant déposé le différend à l'aide du formulaire prévu à cette fin et joindre en annexe tous les documents nécessaires pour appuyer sa réponse dans les quinze (15) jours de la réception de la demande de règlement du différend. À défaut de produire ses observations dans le respect du délai accordé, cette partie est réputée avoir renoncé à formuler des observations.
10. Le Ministère, dans les trente (30) jours de la réception des observations de l'autre partie, procède à l'analyse du différend et à cette fin :
 - Il communique avec les parties au différend et peut les convoquer (rencontre téléphonique ou en personne ou par visioconférence) afin de permettre à celles-ci de présenter leur position respective, tenter de régler le différend et, le cas échéant, entériner l'entente intervenue entre les parties;
 - À défaut de pouvoir régler le différend, le Ministère communique sa position par écrit. Elle doit être motivée et exposer la position des deux parties. La position ministérielle est exécutoire et doit être appliquée par les parties à l'expiration du délai de révision de quinze (15) jours, à moins qu'une demande de révision ait été présentée par l'une ou l'autre des parties;
 - Les parties appliquent la position ministérielle, ou l'entente intervenue entre les parties, le cas échéant, à défaut de quoi la Ministre peut exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par la LSGEE pour en assurer la mise en œuvre.

Révision de la position ministérielle

11. Dans les quinze (15) jours de la communication aux parties de la position ministérielle, l'une d'entre elles peut présenter par écrit au secrétariat du Processus de règlement (ci-après « le secrétariat ») à l'aide du formulaire prévu à cette fin, une demande de révision de la position ministérielle afin que celle-ci soit examinée par le réviseur indépendant désigné par la Ministre. Une copie de la demande de révision est transmise à l'autre partie. La réception de cette demande suspend l'exécution de la position ministérielle.

Mandat du réviseur

12. Le réviseur dispose d'un délai de trente (30) jours commençant à la date de réception de la demande de révision par le Secrétariat pour analyser sur dossier le différend et présenter par écrit au Ministère et aux parties ses recommandations. Le réviseur peut contacter par téléphone les parties pour obtenir leurs commentaires.
13. Le réviseur émet des recommandations aux parties relativement au règlement du différend concernant l'application de la LSGEE et ses règlements à la suite de l'examen d'une demande de révision d'une position ministérielle. Lorsqu'il le juge nécessaire, il peut également formuler des suggestions à la ministre.
14. Les parties appliquent la recommandation du réviseur à défaut de quoi la ministre peut exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par la LSGEE pour en assurer la mise en œuvre.
15. Le réviseur accomplit son mandat en toute impartialité, transparence, justice et dans le respect de la Loi. Il tient compte des faits particuliers de chacun des différends. Le réviseur ne peut être à l'emploi du ministère, d'un BC ou de la CSQ.
16. Les parties appliquent la recommandation du réviseur à défaut de quoi la ministre peut exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par la LSGEE pour en assurer la mise en œuvre.

Délais

17. Les délais prévus à la présente sont des jours ouvrables; sont exclues les fins de semaine et les journées prédéterminées d'absences de prestation de service subventionnées.
18. Les parties peuvent demander au Ministère de réduire les délais lorsque le BC ou la RSG représentée par l'ADIM, la FIPEQ ou la CSQ risque de subir un préjudice important à court terme. Dans un tel cas, le Ministère peut fixer un délai moindre que celui prévu aux paragraphes 9 et 10 afin d'émettre une position ministérielle. Le Ministère peut également proposer aux parties une mesure intérimaire. Le Ministère peut exiger des parties que lui soient communiqués dans les délais qu'il fixe tous les renseignements et documents utiles à l'analyse de la demande de règlement du différend.

Implantation du processus

19. La mise en place du processus décrit dans la Lettre fera l'objet d'une directive auprès des BC dans les trois (3) mois de sa signature ;

20. Le processus décrit dans la Lettre sera mis en place dans les six (6) mois de sa signature et demeurera en vigueur jusqu'au renouvellement de l'entente collective;
21. Les demandes de règlement d'un différend pourront être présentées à partir de cette échéance.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé ce 30 janvier 2015.

LA MINISTRE DE LA FAMILLE

Par :



Francine Charbonneau

LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (CSQ)

Par :



Pierre Jobin